



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un quartier d'habitation,
lieux-dits « Im Grauss » et « Im Seetel », à Bernardswiller (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AMELOGIS - 11 rue du Marais Vert - 67084 STRASBOURG », reçu complet le 26 avril 2021, relatif au projet d'aménagement d'un quartier d'habitation, lieux-dits « Im Grauss » et « Im Seetel », à Bernardswiller (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un lotissement d'habitation en deux tranches ainsi que des espaces verts et des voiries ;
- qui est constitué de 42 maisons individuelles, de 22 maisons en bande et 36 logements collectifs ;
- qui crée une surface de plancher d'environ 10 000 m² sur un terrain de 40 887 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de la Caverne, lieux-dits « Im Grauss » et « Im Seetel », à Bernardswiller (67) ;
- au droit de parcelles à usage de cultures mais également de vignes, prairies et vergers, susceptibles d'accueillir des espèces protégées, caractéristiques qui génèrent un enjeu à ce titre ;
- au sein de périmètres de monuments historiques et au sein du site inscrit « Massif des Vosges », situation qui génère un enjeu lié à l'intégration paysagère et à la protection du patrimoine bâti ;
- hors de zones humides selon une étude spécifique jointe au dossier ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- au sein et en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux espèces protégées pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - les défrichements auront lieu avant la période de nidification des oiseaux, soit une période potentielle de défrichement située entre le 31 juillet et le 15 mars ;
 - les arbres existants seront préservés au maximum (fruitiers, noyer, saule pleureur, frênes) ;
- et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
 - **et de veiller à ce que les défrichements soient réalisés dans la période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit une gestion par infiltration à la source conforme au SDAGE Rhin ;
- les impacts liés au paysage et à la protection du patrimoine bâti, pour lesquels le dossier indique le principe de la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagères non détaillées ;
- étant précisé que l'ensemble de ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
 - seront évalués dans le cadre des procédures administratives au titre de la Loi sur l'eau, au titre du paysage et du patrimoine bâti, ainsi que du code de l'urbanisme,
 - pourront, le cas échéant, dans le cadre de ces procédures, faire l'objet de prescriptions de mesures supplémentaires visant à éviter et réduire ces éventuels impacts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, aux espèces protégées, ainsi qu'au paysage et au patrimoine bâti, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitation, lieux-dits « Im Grauss » et « Im Seetel », à Bernardswiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « AMELOGIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

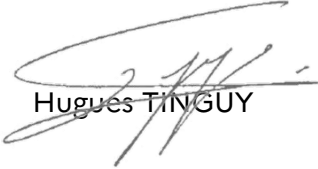
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 mai 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG